

Personnes soumises à la Convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne

Selon l'article 2 al 2 de la Convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne, sont assujettis

- Tous les propriétaires forestiers ainsi que toutes les communes ou bourgeoisies actives dans le domaine forestier ;
- Tout le personnel actif dans le domaine forestier et liés à des communes ou bourgeoisies par un contrat de droit privé, ce qui exclut les fonctionnaires communaux.

Les apprentis ne sont pas soumis à la CCT.

Ce qui est important de savoir est que le travail effectué par l'employé doit être forestier.

Exemples de personnes non soumises à cette CCT

Une secrétaire, un comptable ou même un mécanicien d'un triage forestier n'entre pas dans le champ d'application de l'art 2 CCT et n'est, donc, pas soumis à la CCT.